

## TRADUCTION

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 983

[S - C - 2005/35455]

**11 MARS 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand  
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004  
relatif à l'agrément et au soutien financier de projets touristique-récréatifs et de plans stratégiques**

Le Gouvernement flamand,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 relatif à l'agrément et au soutien financier de projets touristique-récréatifs et de plans stratégiques;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1<sup>er</sup> avril 2004;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 relatif à l'agrément et au soutien financier de projets touristique-récréatifs et de plans stratégiques ne prévoit pas, dans ses dispositions transitoires, de solution pour les dossiers approuvés dans le passé sur la base de l'arrêté royal du 14 février 1967 pour le développement de l'équipement touristique, mais qui, à cause du cofinancement d'autres autorités flamandes, ne satisfont pas à la règle de 20 % définie à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal '67;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 27 est complété du paragraphe suivant :

« Pour les projets proposés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté suivant les modalités de l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, la règle des 20 % définie à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 14 février 1967, est supprimée dans la mesure où ces projets ne peuvent être réalisés à l'aide de subventions de restauration des autorités flamandes et/ou par des subventions européennes. »

Bruxelles, le 11 mars 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,

G. BOURGEOIS

**REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

**COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE  
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

F. 2005 — 984 (2004 — 63)

[2005/31142]

**7 NOVEMBRE 2003. — Décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches. — Erratum**

Dans l'intitulé du décret du 7 novembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, les mots « 7 novembre 2003 » doivent être remplacés par les mots « 4 décembre 2003 ».

**FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE  
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

N. 2005 — 984 (2004 — 63)

[2005/31142]

**7 NOVEMBER 2003. — Decreet betreffende de erkenning en de toekenning van subsidies aan de diensten voor opdrachten inzake bijstand aan de slachtoffers en aan hun naasten, enerzijds, en aan de verdachten en in vrijheid gestelde veroordeelden en aan ex-gedetineerden en aan hun naasten, anderzijds. — Erratum**

In de titel van het decreet van 7 november 2003 betreffende de erkenning en de toekenning van subsidies aan de diensten voor opdrachten inzake bijstand aan de slachtoffers en aan hun naasten, enerzijds, en aan de verdachten en in vrijheid gestelde veroordeelden en aan ex-gedetineerden en aan hun naasten, anderzijds, moeten de woorden « 7 november 2003 » vervangen worden door de woorden « 4 december 2003 ».